

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Cher actionnaire,

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») vous écrit pour vous informer d'un certain nombre de modifications qu'il apporte au Fonds et à son prospectus (le « **Prospectus** »).

- La section « **2. Gestion et administration** » a été modifiée afin de refléter le récent départ de Mme Siu-Wai Ng du Conseil et la cooptation de Mme Anne-Sophie Girault en remplacement.
- La section « **10.11 Informations supplémentaires pour les investisseurs résidents fiscaux allemands** » a été modifiée de manière à préciser que les Compartiments supplémentaires suivants auront le statut de « fonds d'actions » au sens de la sec. 2 para. 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements :
 - RBC Funds (Lux) – Global Equity Leaders Fund
 - RBC Funds (Lux) – U.S. Equity Focus Fund*
 - RBC Funds (Lux) – China Equity Fund
- La section « **8.1 Politiques d'investissement des Compartiments** » et l'« **Annexe 3 – Le Compartiment d'allocation** » ont été modifiées dans l'optique de la mise à jour par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (l'autorité prudentielle luxembourgeoise) de ses questions/réponses relatives à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée, applicable au Fonds, et notamment la signification de l'expression « *actifs liquides auxiliaires* » dans le contexte du cadre applicable aux OPCVM.
 - Il est à présent précisé que l'expression « *actifs liquides accessoires* » désigne les « *dépôts bancaires à vue, par exemple les liquidités conservées sur des comptes courants bancaires accessibles à tout moment* ».
 - En outre, il est à présent précisé que les compartiments du Fonds peuvent détenir des actifs liquides sous la forme de dépôts bancaires (hors dépôts bancaires à vue), d'instruments du marché monétaire ou de fonds du marché monétaire.
 - Enfin, la politique d'investissement du RBC Funds (Lux) - Growth Portfolio* précise désormais que la référence aux « *actifs liquides accessoires* » doit être interprétée conformément au Prospectus.
- L'« **Annexe 4 – Informations relatives aux Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales** » contient à présent les communications standard prévues par les « Projets de normes techniques de réglementation » (niveau 2) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »), tel que modifié. Ces normes techniques de réglementation doivent être mises en œuvre dans le prospectus d'ici à fin 2022 et portent principalement sur le contenu, les méthodologies et la présentation des informations publiées au titre du SFDR.

L'« **Annexe 4** » révisée inclut des informations standard concernant chaque compartiment concerné dans le contexte du SFDR, entre autres (i) les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, (ii) l'allocation d'actifs prévue, (iii) le fait que le compartiment tient compte ou non des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, (iv) etc.

Les nouveaux libellés concernant chaque compartiment n'entraîneront aucun changement dans l'univers d'investissement dans lequel ils investissent déjà, ni dans la façon dont les portefeuilles sont gérés, et n'entraîneront pas les compartiments à investir dans des actifs différents de ceux dans lesquels ils investissent actuellement. En outre, le profil de risque global des compartiments ne changera pas non plus en raison des formulations supplémentaires.

- L'« **Annexe 1 - Les compartiments d'actions** » a été modifiée comme suit en ce qui concerne les compartiments suivants :
 - RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund ;
 - RBC Funds (Lux) – Japan Ishin Fund*;
 - RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund ; et
 - RBC Funds (Lux) – China Equity Fund.
(les « **Compartiments** »).

Le Conseil a décidé de transformer ces Compartiments en « produits relevant de l'article 8 » au sens du SFDR.

Les « produits relevant de l'Article 8 » sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En conséquence, les suppléments consacrés à ces Compartiments ont été mis à jour et des informations supplémentaires sont disponibles à l'« **Annexe 4 – Informations relatives aux Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales** ».

Si vous êtes actionnaires des nouveaux Compartiments relevant de l'article 8 et que vous n'êtes pas d'accord avec les modifications qui leur ont été apportées, vous pouvez demander gratuitement le rachat ou la conversion de vos investissements entre la date du présent avis et le 15 juillet 2022.

*Les compartiments identifiés par un astérisque ne sont pas enregistrés en Belgique.

* *
* *

Les présentes modifications seront reflétées dans un Prospectus mis à jour qui sera disponible au siège social de la Société et en ligne sur le site www.rbcgam.lu.

Les informations clés pour l'investisseur (en français), le prospectus, les statuts et les rapports annuels et semestriels (en anglais) sont disponibles gratuitement auprès de l'intermédiaire chargé du service financier, RBC Investors Services Belgium, 37 Boulevard Du Roi Albert II, B-1030 Schaerbeek (Bruxelles), Belgique, téléphone +32 2 222 52 42.

Si vous avez des questions concernant ce qui précède, veuillez contacter la Société à l'adresse mentionnée ci-dessus ou le service financier susmentionné.

Veuillez agréer, cher Actionnaire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Luxembourg, le 15 juin 2022

Le conseil d'administration de RBC Funds (Lux)